

AVIS

ENV.24.122.AV

Permis unique (procédure conjointe plan-permis)
visant l'extension et le réaménagement de la Carrière
du Romont au lieu-dit "Berwinne" à BASSENGE

Avis adopté le 14/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 14.00.03 (classe 1)
- Demandeur : Heidelberg Materials S.A.
- Auteur de l'étude : ARCEA
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 29/08/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 28/10/2024 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 8/10/2024
- Audition : 14/10/2024

Projet :

- Localisation : En extension de la carrière du Romont
- Situation au plan de secteur : Zone d'extraction (ZE), zone d'espaces verts (ZEV)
- Catégorie : 3 - Mines et carrières

Brève description du projet et de son contexte :

La carrière du Romont est située à l'ouest du village d'Eben-Emael. Elle jouxte la Région flamande et est très proche des Pays-Bas. On y extrait la craie et le tuffeau jusqu'au niveau de la nappe aquifère. Après concassage et criblage sur site, la production (environ 2,1 millions de tonnes par an) est acheminée par bande transporteuse majoritairement souterraine vers l'usine de Lixhe, distante de 2,2 km. La carrière du Romont et la cimenterie de Lixhe forment donc une activité intégrée.

Le projet fait l'objet d'une procédure conjointe « plan-permis ».

La révision du plan de secteur vise l'inscription :

- d'une ZE de 94,75 ha en lieu et place d'une zone agricole (ZA), redevenant ZA après exploitation ; elle est assortie de deux prescriptions supplémentaires portant toutes deux sur le phasage de son occupation ainsi que sur la précision de son affectation ;
- d'une ZEV de 3,94 ha reliant le site du Trou Loulou, vaste réseau de galeries souterraines qui constitue un site majeur pour la conservation des chiroptères, à la zone naturelle au nord-est.

La demande de permis porte sur :

- l'extension de l'extraction actuelle sur 94,75 ha ;
- la mise en place de dispositifs d'isolement ;
- la suppression et la création de chemins vicinaux ;
- le réaménagement de la zone en vue d'un retour à l'activité agricole.

A l'avenir, les dépendances resteraient dans la limite de la zone de dépendances d'extraction actuelle.

Le rythme de production serait inchangé, la durée d'exploitation serait prolongée de 15 ans.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le projet s'inscrit dans une procédure plan-permis qui vise à maintenir la production et à pérenniser l'activité ; le Pôle adhère à ces objectifs. Pour rappel, il a émis les avis suivants sur l'avant-projet de révision de plan de secteur : avis ENV.21.12.AV du 25/01/2021 sur le dossier de base, ENV.22.6.AV du 17/01/2022 sur le projet de contenu de RIE et ENV.23.90.AV du 18/08/2023 sur la phase 2 du RIE. Il émet enfin, conjointement au présent avis, l'avis ENV.24.122.AV du 14/10/2024 sur le projet de révision de plan de secteur.

Dans ces avis, il a déjà attiré l'attention de l'autorité compétente sur différents points à examiner dans le cadre de la demande de permis. Il constate qu'ils ont été correctement étudiés, que des recommandations pertinentes ont été émises et que le demandeur s'engage à les suivre dans leur majorité. Il insiste néanmoins encore sur la mise en œuvre des suivantes.

Exploitation de la carrière

- Emissions de poussières :
 - o mettre en place le plus rapidement possible la zone tampon, en particulier là où la carrière est la plus proche des habitations d'Eben-Emael (est et nord-est), en suivant les suggestions de plantation de l'EIE ;
 - o suivre les retombées de poussières via des jauges Owen, en particulier dans les zones citées ci-dessus et sous les vents dominants. Le Pôle souligne qu'il faudra, lors de l'analyse des résultats, distinguer les apports de la carrière de ceux des travaux agricoles, selon la période d'émission ;
 - o poursuivre l'aspersion des pistes, la limitation de vitesse des engins, etc ;
- Bruit :
 - o constituer le merlon et les plantations au fur et à mesure des découvertures ;
 - o éviter dans la mesure du possible les travaux de découverte à proximité des riverains en période de transition ;
- Milieu naturel :
 - o suivre les recommandations relatives aux espèces d'oiseaux à valeur patrimoniale (Grand-Duc, Petit Gravelot, Hirondelle des rivages, Guêpier d'Europe) : délimitation des nids, découverte en dehors de période de nidification ;
 - o surveiller et traiter les espèces invasives .

Zone tampon et Trouloulou

- assurer la réalisation de la zone tampon dès que possible et suivre les recommandations de l'EIE en matière de largeur, de profil, de plantations et semis, de suivi du verger voué à disparaître (déplacement des troncs de cerisiers, placement de nichoirs à Chouette chevêche...). Il faut se référer aux recommandations tant du chapitre *Milieu naturel* que *Contexte paysager* de l'étude d'incidences, ainsi qu'à celles des chapitres *Bruit* et *Poussières* ;
- surveiller l'apparition des espèces invasives et les éradiquer, tant dans les zones tampons que, à l'avenir, dans les zones réaménagées ;

- à propos du Trouloulou, si l'accès aux galeries est possible, vérifier les niveaux de vibration via un ou des géophones et assurer un suivi si la valeur de 3 mm/s est dépassée ; poursuivre les comptages hivernaux. Le site étant privé, le Pôle encourage toute solution de négociation ou de classement qui permettrait un accès au site et un meilleur suivi (voir ci-dessous).

Le Pôle demande en outre pour la zone tampon, en plus de l'utilisation de la *Carte de synthèse des recommandations*, l'utilisation des coupes-types présentées dans l'EIE, la réalisation d'un plan de gestion – qui devra être transmis à la SPI lorsqu'elle récupérera le site – et la constitution d'une liste des plantations admises ou à tout le moins l'assurance de l'utilisation exclusive d'espèces indigènes¹ Il faut souligner que les prescriptions *S.110 et *S.111 de l'AGW du 23.05.24 précisent : « *Le dispositif d'isolement comprend des éléments naturels remplissant des fonctions d'accueil de la biodiversité et de maillage écologique similaires à celles du verger haute-tige présent avant extraction* ».

Réaménagement

Le Pôle salue le réaménagement proposé par le projet, qui s'inscrit dans la réflexion de la révision de plan de secteur pour la phase 3 et propose le retour de 44 à 49% des terres à l'agriculture, ce qui constitue le levier majeur pour limiter les impacts sur ce secteur dans son ensemble. Il s'agira toutefois, dans la mise en œuvre, d'également limiter au maximum les impacts résiduels du projet à l'échelle des exploitations lésées (perte de surface, de qualité et d'accessibilité des terres).

Il demande dès lors que soient mises en œuvre les recommandations suivantes :

- appliquer les mesures destinées à assurer la bonne qualité agronomique des sols lors de leur restitution en fin de réaménagement, en s'inspirant du rapport de l'Uliège² (critères d'acceptation des parcelles et pistes d'amélioration) ;
- pour les apports extérieurs de terre, n'accepter sur site que des lots de terres préalablement analysés et compatibles avec l'usage retenu (types I et II) pour le site. En outre il pourrait être nécessaire de s'assurer que ces terres ne soient pas excessivement chargées en pesticides ou en herbicides, dans une optique de protection de la nappe aquifère ;
- réserver des parties du site à la biodiversité, en plus des zones tampons, des talus et parois ; prévoir des éléments contribuant au réseau écologique (haies, noues, mares...) et à la diversité des paysages (taille des parcelles, diversité des cultures, profondeur du labour...). Le Pôle demande à l'autorité compétente de fixer dans le permis la part de ces parties réservées à la biodiversité, par exemple entre 10 et 15% comme indiqué dans l'EIE ;
- assurer le respect des deux prescriptions supplémentaires de la révision de plan de secteur en ce qui concerne les vignes de Vin de Liège.
- surveiller l'apparition des espèces invasives et les éradiquer, tant dans les zones tampons que, à l'avenir, dans les zones réaménagées. Notamment le Souchet comestible (une adventice aux petits tubercules sphériques, particulièrement en cas d'importation de terres de Flandre, région infestée), mais aussi toutes les autres espèces citées dans l'EIE comme le Buddleia de David.

¹ Le demandeur souhaite garder une marge de manœuvre quant au choix d'espèces pour répondre au mieux aux demandes des riverains. Le Pôle estime que les espèces indigènes offrent suffisamment de possibilités pour y répondre.

² G. COLINET, Uliège – Gembloux Agro Bio-Tech, *Evaluation agropédologique des sols de la carrière du Romont*, septembre 2023

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle salue la clarté de sa structure, qui reprend notamment systématiquement, par thématique, une synthèse des impacts et un point sur les impacts résiduels. Les incidences transfrontières sont également évaluées avec précision. Les analyses sont fouillées et s'appuient sur les outils et la littérature ad hoc, par exemple l'étude vibratoire dans le cadre des impacts sur les chiroptères, la modélisation du réseau écologique, l'étude du bruit et l'estimation du charroi selon les phases... Les recommandations émises sont dès lors adaptées au projet, notamment dans les thématiques citées ci-dessus, ou encore pour l'amélioration de la qualité de la zone tampon et du réaménagement.

Néanmoins le Pôle regrette que l'EIE se focalise entièrement sur l'extension de la carrière et offre peu de remise en contexte dès le départ, par exemple via un plan de la carrière en entier, et l'avancement de son exploitation. Enfin, on peut aussi regretter dans certains domaines une abondance d'informations générales, qui noient le propos avant d'en arriver, finalement, au site lui-même.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle regrette que les données de pertes relatives en SAU par exploitation ne puissent être fournies par le DEMNA, de manière anonymisée, car dans ce cas précis elles permettraient une gestion plus juste du dossier.

Par ailleurs, le Pôle attire l'attention de l'autorité sur le fait qu'il ne dispose pas des conditions qui seraient émises dans les dérogations à la LCN si elles sont octroyées. De manière générale, il souhaite que les demandeurs soient aidés à une meilleure prise en compte de la biodiversité via l'intégration de la Loi sur la Conservation de la nature au Code de l'Environnement.

A propos de la richesse en chiroptères du Trouloulou, le Pôle suggère de guetter toute opportunité d'y gagner un accès, que ce soit par négociation ou via classement en CSIS (cavité souterraine d'intérêt scientifique).

Enfin, le Pôle demande à la SPI, propriétaire de la totalité des terrains de la carrière (couverts par un bail emphytéotique) et opérant en tant que comité d'acquisition d'immeubles :

- que les propriétaires touchés par l'extension de la carrière se voient proposer prioritairement les terres à réattribuer après exploitation et remblaiement, dans un rapport en proportion des surfaces perdues ;
- une expropriation rapide de la bande nécessaire à la mise en place de la zone tampon, dès obtention du permis.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

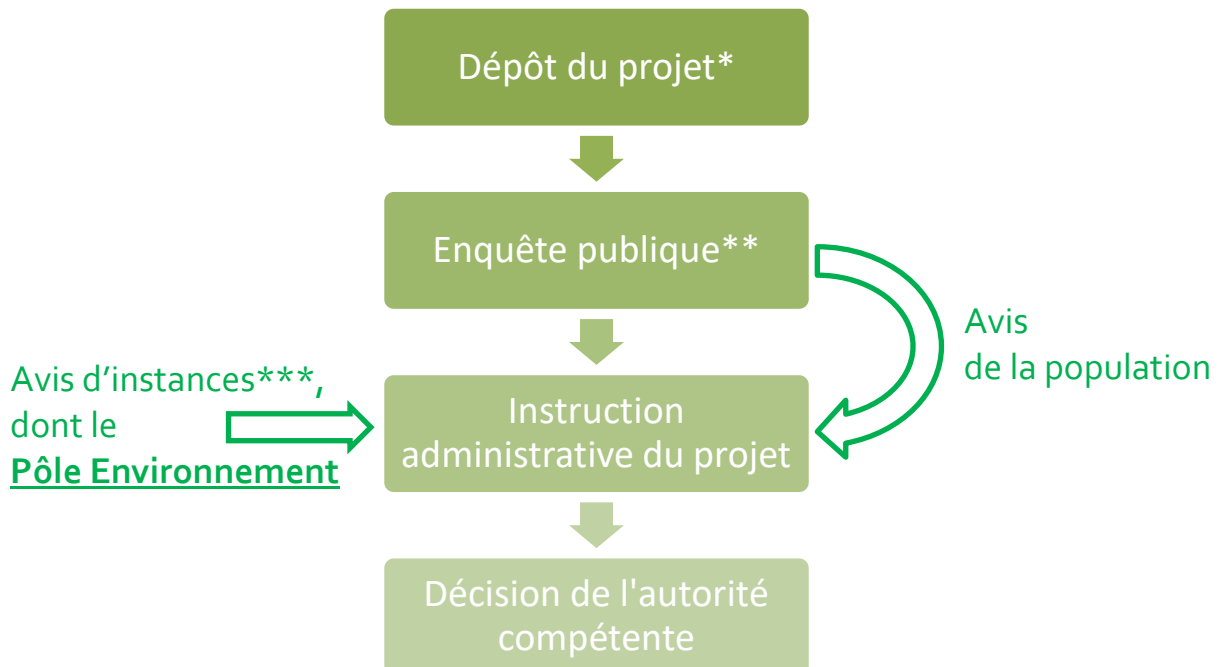
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.